



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

télévision numérique terrestre

Question écrite n° 84888

Texte de la question

M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le refus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de la candidature de la chaîne KTO au réseau de la télévision numérique terrestre (TNT). En effet, ayant fait acte de candidature pour une diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique, la chaîne KTO s'est vu notifier un rejet sous prétexte que celle-ci s'adresse un public restreint en raison de sa thématique confessionnelle. Or les valeurs ouvertement chrétiennes qui inspirent ses programmes ne font pas de KTO une chaîne communautaire. Cette chaîne se veut au contraire oecuménique. Son audience dépasse d'ailleurs largement les frontières confessionnelles puisqu'elle enregistre une moyenne de 2,1 millions de téléspectateurs uniques par semaine, audience importante pour un chaîne du câble et du satellite. Il rappelle que cette chaîne diffuse vingt-quatre heures sur vingt-quatre en France sur Canalsatellite, sur TPS et sur le câble en Europe via le satellite Astra et partout dans le monde sur Internet. Il convient donc d'élargir les possibilités de diffusion de cette dernière. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage afin de permettre l'accès de la chaîne à dimension généraliste KTO au réseau de la TNT.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité recueillir la position du ministre de la culture et de la communication sur le refus du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) opposé à la chaîne de télévision KTO lors de sa candidature à une fréquence en télévision numérique terrestre (TNT). La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié à l'instance de régulation indépendante le soin d'attribuer l'usage des fréquences pour les services de radio et de télévision, après la mise en oeuvre d'une procédure d'appel à candidatures. Compte tenu de la rareté de la ressource disponible, elle définit les critères aux termes desquels le CSA procède à une sélection entre les différents candidats et offre à ces derniers la possibilité de contester devant le Conseil d'État le refus qui leur a été opposé. Lors du second appel complémentaire du 14 décembre 2004 relatif au déploiement de la TNT en France, le CSA a ainsi été amené à examiner les différents dossiers de candidature. La sélection définitive s'est effectuée à la suite des auditions publiques des candidats qui se sont déroulées du 18 au 21 avril 2005. La société KTO, qui a été entendue le 18 avril 2005, n'a pas été retenue parmi les huit chaînes autorisées à l'issue des auditions. Il n'appartient donc pas au Gouvernement d'intervenir dans cette procédure.

Données clés

Auteur : [M. Jean Grenet](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84888

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2006, page 1145

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4191